

Décision n° 2007-1153 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 décembre 2007 transférant l'attribution de ressources en numérotation de la société Comm-IT à la société Completel (numéros de la forme 09 71 73 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société Completel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Comm-IT (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-3251 en date du 15 décembre 2006);

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 2007-0205 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 1^{er} mars 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Comm-IT ;

Vu l'envoi de la société Completel reçu le 23 novembre 2007;

Vu l'envoi de la société Comm-IT reçu le 23 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2007 ;

Décide:

Article 1er - L'attribution des numéros de la forme 09 71 73 MC DU est transférée, jusqu'au 13 décembre 2027, de la société Comm-IT (Siren : 453 066 771) à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

Le Président

Paul Champsaur